



PRÉFET DES VOSGES

N° 112/13- SPN

A R R E T E

Le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU,

Vu le Code Electoral, notamment l'article L. 247,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17,

Vu la lettre de démission, en date du 04 juin 2012, de M. PERRARD Jean-Claude, Conseiller Municipal de la commune de CHAUFFECOURT,

Vu le décès, en date du 24 avril 2013, de Mme GEROME Sylvie, Maire de la commune de CHAUFFECOURT,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'effectif du Conseil Municipal doit être au complet pour l'élection du Maire,

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de CHAUFFECOURT sont convoqués le dimanche 2 juin 2013 à l'effet de procéder à l'élection de deux Conseillers Municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales closes le 28 février 2013. Un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du Code Electoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Toutefois, dans le cas où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, il apparaît utile d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture, un arrêté préfectoral interviendra sur proposition du Président de la Délégation Spéciale. Il sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

.../...

Le scrutin aura lieu dans la salle de vote habituelle.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit:

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 5 : Le second tour de scrutin s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 9 juin 2013 dans les locaux et pendant les heures fixés pour le premier tour.

Article 6 : M. DEL Michel, 1er Adjoint au Maire de CHAUFFECOURT, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune le 18 mai 2013 au plus tard.

NEUFCHATEAU, le 30 avril 2013

Le Sous-Préfet,



Marc TOCHON

PRÉFET DES VOSGES

N° 127/13- SPN

A R R E T E

Le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU,

Vu le Code Electoral, notamment l'article L. 247,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17,

Vu le décès, en date du 8 mai 2013, de Monsieur DEMARD Jean, Maire de la commune de POUSSAY,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'effectif du Conseil Municipal doit être au complet pour l'élection du Maire,

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de POUSSAY sont convoqués le dimanche 9 juin 2013 à l'effet de procéder à l'élection d'un Conseiller Municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales closes le 28 février 2013. Un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du Code Electoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Toutefois, dans le cas où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, il apparaît utile d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture, un arrêté préfectoral interviendra sur proposition du Président de la Délégation Spéciale. Il sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

.../...

Le scrutin aura lieu dans la salle de vote habituelle.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit:

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 5 : Le second tour de scrutin s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 16 juin 2013 dans les locaux et pendant les heures fixées pour le premier tour.

Article 6 : M. LARCHER Philippe, 1er Adjoint au Maire de POUSSAY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune le 25 mai 2013 au plus tard.

NEUFCHATEAU, le 15 mai 2013

Le Sous-Préfet,



Marc TOCHON